

BOURGEOISIE DE VEROSSAZ

REGLEMENT BOIS DE FEU - BOIS DE CONSTRUCTION

1) <u>BOIS DE FEU</u>

Pour contribuer au nettoyage et à l'entretien des forêts, ou lors de coupes de bois, la Bourgeoisie peut mettre à disposition des citoyens domiciliés du bois de chauffage gratuitement ou à des conditions de prix très modique, ceci devant être déterminé à l'avance selon les circonstances.

2) <u>BOIS DE CONSTRUCTION</u>

2.1. Ayants Droit

La Bourgeoisie subventionne en accordant des bois à prix réduit, la construction dans

<u>la Commune</u>, de bâtiments appartenant à des bourgeois et bourgeois d'honneur domiciliés.

2.2. Bâtiments subventionnés

- a) Tous les bâtiments, les logements et toutes les rénovations importantes.
- b) Les granges-écuries chalets d'alpage (yc remplacement planchers crèches chaque 10 ans).
- c) Les bâtiments industriels ou commerciaux.

2.3. Quantité de bois attribuée

Lors de l'achat ou de la construction d'un bâtiment subventionnable, les quantités suivantes seront délivrées :

a) Villas – chalets	$\underline{\text{moins}}$ de 50 m^2	$m^3 20$
---------------------	--	----------

b) Villas - chalets -1 appartement <u>plus</u> de 50 m² m³ 25 c) Villas - chalets -2 appartements superposés de 50 m² $m^{3} 35$ - studio idem appartement plus d) Villas jumelées – 2 à 3 appartements de 50 m² $m^3 40$ sur même palier plus $m^3 15$ moins de $50 \,\mathrm{m}^2$ Appartements dans locatif e) $m^3 20$ de 50 m²plus Fermes – dépôts - ateliers f) $m^3 25$ moins de 200 m² hangars, etc... $m^3 40$ plus

L'éventuel bâtiment d'habitation construit à proximité d'une ferme, d'un dépôt - atelier - hangar sera subventionné en sus.

g) Petites constructions (garages avec toit - cabanes jardin - poulaillers - clapiers, etc...)

selon liste bois utilisé maximum 5 m³

h) <u>Cas spéciaux</u>

Les cas non prévus ci-dessus seront traités par le Conseil Bourgeoisial sans pouvoir en principe dépasser les normes indiquées plus haut.

2.4. Consigne des bois

Les consignes de bois pour constructions et réparations sont à adresser par écrit à la Commission forestière dans un délai d'un mois à une époque fixée par le Conseil Bourgeoisial (délai : maximum 1 an après travaux terminés - permis d'habiter).

Le bois subventionné sera attribué dans les dimensions courantes du marché (billons ou double billons)

2.5. <u>Subventions</u>

- a) Le bourgeois obtiendra le bois de construction contre paiement d'une part des coûts d'exploitation calculée sur la valeur de vente du bois à port de camion (50 %).
- b) Le Conseil Bourgeoisial fixe préalablement chaque année la base de calcul du prix des bois accordés.

2.6. Terme de renouvellement

L'attribution des quantités délivrées lors de <u>constructions neuves</u> ne pourra pas être renouvelée avant un délai de <u>25 ans</u> - sauf cas démolition par force majeure telle que incendie - forces de la nature, etc...

Des travaux d'entretien ou de transformation effectués durant ce délai de <u>25 ans</u> et <u>qui</u>

<u>n'augmentent pas</u> la surface ou le volume habitable ou exploitable (ferme) ne seront pas subventionnés; sauf si l'ayant droit n'a pas obtenu durant les 25 dernières années la quantité de bois maximum prévue sous chiffre 3 pour une construction correspondante.

Par contre, les transformations, agrandissements, effectuées <u>avant l'échéance des 25 ans</u> et <u>qui augmentent</u> le volume ou la surface habitable ou exploitable (ferme) seront subventionnés sur la base d'un décompte du bois utilisé sans pouvoir dépasser la quantité attribuée pour une construction neuve.

Dans tous les autres cas, l'attribution de bois <u>après l'échéance des 25 ans</u> se fera sur la

base d'un décompte de bois utilisé sans pouvoir dépasser les quantités prévues pour une construction neuve fixées sous chiffre 3.

Dans touts les cas, il sera tenu compte du bois déjà accordé les 25 dernières années.

Ce qui précède est applicable lors d'achat par un ayant droit d'un bâtiment déjà subventionné.

2.7. <u>Non utilisation des bois - Remboursement subvention pour construction non réalisée</u>

Si les bois concédés n'ont pas été utilisés dans un <u>délai de 3 ans</u> à dater de leur attribution, les subventions y relatives devront être remboursées à la Bourgeoisie.

2.8. Mauvais entretien de bâtiments

Les subventions ordinairement attribuées pourraient être refusées dans le cas de négligence ou de mauvais entretien notoire d'un bâtiment.

2.9. Sapins de Noël

Toute coupe de sapins de Noël est formellement interdite sur les terrains bourgeoisiaux, les contrevenants seront amendés.

2.10. <u>Infractions</u>

- a) Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Frs. 100.-- à Frs. 10'000.--.
- b) Les amendes sont prononcées par le Conseil Bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.
- c) Les voies et délais de recours sont régies par la législation spéciale cantonale.

Adopté par le Conseil Bourgeoisial en séance du 15.02.1994

Approuvé par l'Assemblée Bourgeoisiale le 18.02.1994

Homologué par le Conseil d'Etat le 31.05.1994

POUR L'ADMINISTRATION BOURGEOISIALE

Le Président La Secrétaire

Roland GEX Véronique MARIAUX